

**LOI N° 2000/008 DU 30 JUIN 2000 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2000/2001**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1998 / 1999](#)

[DEUXIEME PARTIE : BUDGET EXERCICE 2000 / 2001](#)

[CREDITS OUVERTS 2000 / 2001](#)

[TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1998/1999

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 les recettes d'un montant de 1.049.732.809.236 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	903.316.400.000	867 457 809 236	96,03%
A – RECETTES FISCALES	702.216.400.000	690.991.557.836	98,40%
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	387.800.000.000	424.121.011.110	109,37%
ENREGISTREMENT, TIMBRE & CURATELLE	18.000.000.000	21.744.433.015	120,80%
DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	296.416.400.000	245.126.113.711	82,70%
B - RECETTES NON FISCALES	201 100 000 000	176 466 251 400	87,75%
RECETTES DOMANIALES	2 100 000 000	1 700 207 666	80,96%
RECETTES DES SERVICES	18 000 000 000	19 100 201 006	106,11%
REMBOURSEMENT DES PRETS	7 000 000 000	4 900 000 000	70,00%
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000	3 574 924 338	99,30%
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 400 000 000	4 878 806 323	203,28%
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	18 000 000 000	18 712 112 067	103,96%
RECETTES DES PRIVATISATIONS	10 000 000 000	11 000 000 000	110,00%
REDEVANCE PETROLIERE	140 000 000 000	112.600.000.000	80,43%

TITRE II / AUTRES RECETTES	268 683 600 000	182.275.000.000	67,84%
EMPRUNTS EXTERIEURS	195 400 000 000	140 632 000 000	71,97%
SUBVENTIONS, DONNS ET LEGS	56 783 600 000	31 743 000 000	55,90%
AVANCES NON REMBOURSABLES	16 500 000 000	9 900 000 000	60,00%
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000	1 049 732 809 236	89,57%
TITRE III - BUDGET ANNEXE P&T	58 000 000 000	42 090 068 425	72,57%
TOTAL GENERAL DES RECETTES I+II +III	1 230 000 000 000	1 091 822 877 661	88,77%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1.046.323.929.723 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
A-FONCTIONNEMENT COURANT			
01-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 928 000 000	13 915 095 881	99,91%
02-SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	2 339 000 000	1689 652 228	72,24%
03-ASSEMBLEE NATIONALE	5 903 000 000	5 851 474 836	99,13%
04-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	3 491 000 000	3 473 545 112	99,50%
05-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	413 000 000	404 764 000	98,01%
06-MIN. RELATIONS EXTERIEURES	12 108 000 000	10 427 289 588	86,12%
07- MIN. ADMINISTRATION TERRITORIALE	17 607 000 000	15 575 819 410	88,46%
08-MINISTERE DE LA DE LA JUSTICE	5 424 000 000	5 413 152 012	99,80%
09-COUR SUPREME	397 000 000	382 431 230	96,33%
11-CONTRLE SUPERIEUR DE L 'ETAT	795 000 000	794 001 015	99,87%
12-DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	31 270 000 000	24 303 847 931	77,72%
13- MINISTERE DE LA DEFENSE	83 181 000 000	70 910 421 841	85,25%
14-MINISTERE DE LA CULTURE	1 227 000 000	1 210 167 002	98,63%

15-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	90 572 000 000	109 193 603 200	120,56%
16-MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORT	5 324 000 000	5 459 762 008	102,55%
17-MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 154 000 000	2 111 350 801	98,02%
18-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	11 174 000 000	10 784 112 621	96,51%
19-MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	4 305 000 000	4 212 112 013	97,84%
20-MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	17 935 000 000	17 092 121 122	95,30%
21-MIN. DU DEVELOP.INDUST.ET COM.	1 650 000 000	1 417 324 598	85,90%
22-INVESTISSEMENTPUBLIC ET A.T.	3 394 000 000	3 020 111 232	88,98%
23-MINISTERE DU TOURISME	1 324 000 000	1 227 791 402	92,73%
30-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	19 298 000 000	19 256 212 011	99,78%
31-MIN. ELEVAGE , PÊCHE & INDUST.ANIM.	3 795 000 000	3 584 356 165	94,45%
32-MINISTERE DES MINES,EAU & ENERGIE	1 317 000 000	1 248 839 258	94,82%
33-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMET & FOR.	2 202 000 000	2 166 101 132	98,37%
36-MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	30 038 000 000	28 460 222 834	94,75%
37-MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 452 000 000	7 386 114 111	99,12%
38-MINISTERE DE LA VILLE	1 145 000 000	1 125 212 001	98,27%
40-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	30 599 000 000	30 217 202 323	98,75%
41-MIN.EMPLOI, TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 513 000 000	1 392 560 887	92,04%
42-MINISTERE DES. AFFAIRES SOCIALES	1 881 000 000	1 863 132 131	99,05%
43-MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	744 000 000	731 006 561	98,25%
46-MINISTERE DES TRANSPORTS	1 507 000 000	1 454 672 091	96,53%
50-MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	2 980 000 000	2 946 028 123	98,86%

TOTAL : A	420 386 000 000	410 709 846 711	97,70%
	-	-	-
B-TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS	-	-	-
55-DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	54 000 000 000	45 200 000 000	83,70%
60-INTERVENTIONS DE L'ETAT	29 494 000 000	28 195 000 000	95,60%
65-DEPENSES COMMUNES	31 000 000 000	29 900 000 000	96,45%
TOTAL : B	114 494 000 000	103 295 000 000	90,22%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: C=A+B	534 880 000 000	513 996 610 711	96,10%
D-SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	-	-	-
56- CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	318 820 000 000	305 427 319 012	95,80%
57-CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	89 300 000 000	78 900 000 000	88,35%
TOTAL : D	408 120 000 000	384 327 319 012	94,17%
E-CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.	-	-	-
90-OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	196 000 000 000	119 200 000 000	60,82%
91-DEPENSES DE RESTRUCTURATION	8 000 000 000	5 000 000 000	62,50%
92-PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	25 000 000 000	23 800 000 000	95,20%
TOTAL : E	229 000 000 000	148 000 000 000	64,63%
TOTAL DES DEPENSES F=C+D+E	1 172 000 000 000	1 046 323 929 723	89,28%
BUDGET ANNEXE P&T. :G	58 000 000 000	43 219 503 856	74,52%
ENSEMBLE H=F+G	1 230 000 000 000	1 089 551 669 579	88,58%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 sont définitivement arrêtées comme suit :

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 2000/2001

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME : Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

1° - Le taux de prélèvement applicable aux bois en grumes livrés au Point Franc Industriel est fixé à 17,5% de la valeur FOB de l'essence concernée.

2° -

(1) Les produits pétroliers importés ou acquis localement sont soumis au paiement préalable des droits et taxes en vigueur.

(2) Les exportations des produits pétroliers à destination des pays de la sous - région sont couvertes par une caution bancaire garantissant le recouvrement de l'ensemble des droits et taxes dus.

(3) La récupération des droits et taxes est autorisée sur justification de l'effectivité des exportations des produits pétroliers concernés.

(4) Le soutage international et l'avitaillement de bateaux de pêche Industrielle et artisanale sont régis par des dispositions particulières.

(5) Les importations des produits pétroliers effectuées par les opérateurs implantés dans les autres pays de la sous - région et financées par les devises de ces pays, restent soumises au régime de transit communautaire. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

3° - Sont supprimées, les surtaxes temporaires à l'importation conformément aux dispositions de l'Acte 7/93-UDEAC-556-SE1 du 4 Juin 1993.

4° - Le taux de prélèvement applicable aux bois ouvrés et semi - ouvrés exportés ou livrés aux Points Francs industriels par les usines de transformation soumises au régime de droit commun prévu à l'article cinquième de la Loi de Finances pour l'exercice 1998-1999, est supprimé.

5° - La taxe dite "taxe sur l'Inspection et le Contrôle des produits à l'exportation ", prévue par l'article huit de la Loi de Finances pour l'exercice 1994/1995 est supprimée.

CHAPITRE TROISIEME - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 39, 40, 166, 173, 209 à 215 du Code Général des Impôts, sont modifiées ou complétées comme suit : Article 39 (nouveau): Tout contribuable susceptible d'être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est tenu de souscrire avant le 30 Septembre de chaque année et de faire parvenir au Chef de Centre des Impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article précédent, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception sur demande de l'intéressé

La déclaration est établie selon un formulaire réglementaire et doit comporter toutes indications utiles relatives à l'état civil, à la situation et aux charges de famille du

contribuable, à ses revenus classés par catégories et aux charges normalement déductibles.. Elle est adressée par voie postale au Chef du Centre des Impôts. . Elle peut également être remise en mains propres à ce dernier.

Article 40, alinéa 3 (nouveau) : Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

J - Obligations déclaratives

Article 166 (nouveau) :

(1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'un acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les quinze jours qui suivent la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux redevables des taxes et redevances forestières.

Article 173 (nouveau) in fine : Pour les ventes de produits pétroliers par les gérants de stations services, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêtée par les marketers.

Articles 209 à 215 CGI : Taxe d'apprentissage (supprimés)

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

ARTICLE SEPTIEME : Les dispositions de l'article septième de la loi de Finances n° 99/007 du 30 juin 1999 sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 3 : Opérations imposables :

9° - (nouveau) : Les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun. Le reste sans changement.

Article 4 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

1°- b) (nouveau) : les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non professionnels;

e) (nouveau) : les jeux de hasard et de divertissement à l'exception des recettes du Pari Mutuel Urbain du Cameroun et de la Loterie Nationale ;

f) (nouveau) : les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

8°- a) (nouveau) : les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1 ainsi que leurs intrants, notamment les pesticides, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;

c) (nouveau) : les petits matériels de pêche, les engins et les matériels agricoles, leurs intrants ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels ;

d) - les produits pétroliers destinés aux Entreprises de pêche dans la limite des quotas trimestriels de consommation autorisés par l'Administration fiscale.

e) Les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant

leur siège social au Cameroun.

10° - les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

14° - Les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie ;

Le reste sans changement.

BASE D'IMPOSITION

Article 18 (nouveau) : Les taux de TVA et du droit d'Accises sont, sous réserve des conventions, fixés de la manière suivante :

.....

4° - Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables et aux opérations assimilées, notamment les opérations réalisées par les zones franches et les points francs industriels.

Le reste sans changement.

MODALITES DE PERCEPTION.

Article 24, 3° (nouveau): Les crédits d'impôts générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.V.A des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai. Les déductions concernant la T.V.A retenue à la source ne peuvent être validées que sur présentation des quittances de reversement.

.....

Les crédits de T.V.A peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelle que nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- aux Entreprises en situation de crédits structurels liés aux retenues à la source ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit bail ayant réalisé des investissements lourds prévus à l'article 140 du Code général des Impôts pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 500 millions de francs.

Le reste sans changement.

Article 40 (nouveau) : L'Administration Fiscale peut se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation de la TVA, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation. Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif. Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Article 41 (nouveau) : Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 42 : (supprimé).

ANNEXE I - LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES.

N° du Tarif	DESIGNATION TARIFAIRE
0401 1000	Lait d'une teneur en poids de matières n'excédant pas 1%
0401 2000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 1%, mais pas 6%
0401 3000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 6%
0402 1000	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1,5% en poids de matières grasses
0402 2100	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, non sucré
0402 2900	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré
0402 9100	Lait concentré liquide, non sucré
0402 9900	Lait concentré liquide, sucré
0407 00 10	Oufs destinés à la reproduction
0407 00 90	Autres œufs
1001 1000	Froment (blé dur)
1001 9000	Autres froments et blé dur
1006 3090	Riz décortiqués
1905 1000	Pain croustillant dit "knackerbrot"
1905 9090	Autres produits du n° 1905 (pain ordinaire, pain complet)
1101 0010	Farine de froment
1101 0020	Farine de Méteil
2834 21 10	Nitrate de potassium à usage d'engrais
2835 24 10	Phosphate de potassium à usage d'engrais

2842 90 10	Arséniates de plomb pour l'agriculture en fût ou contenant de plus de 1 kg
3101 à 3105	Engrais
3808 10 90	Insecticides autrement présentés
3808 20 10	Fongicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 20 90	Fongicides autrement présentés
3808 30 10	Herbicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 30 90	Herbicides autrement présentés
3808 40 10	Désinfectants présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 40 90	Désinfectants autrement présentés
4901 10 00	Livres scolaires
4901 9100	Livres autres que livres scolaires
4901 9990	Autres livres et brochures, autres
0105 1100	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes (parentaux)
0105 92 00 et 01059300	Coqs et poules
02011000 à 0201 9000	Viandes et abats comestibles (Tout le chapitre 2)
0302 1100 à 0302 6990	Poissons frais ou réfrigérés
1701 9910	Sucre raffiné de canne ou de betterave
1701 9990	Autres sucres du n° 1701
2301 1000	Farine, poudres, etc.... de poissons, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine

2302 2000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
2302 3000	Sons, remoulages et autres résidus de froment
2302 4000	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales
2302 5000	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses
2304 0000	Tourteaux de soja
2306 2000	Tourteaux de lin
2306 3000	Tourteaux de tournesol
2306 4000	Tourteaux de navet ou colza
2306 5000	Tourteaux de coco et coprah
2306 9000	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
2309 9000	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2% maximum)
2710 00 40	Pétrole lampant
2711	Gaz domestique

CHAPITRE CINQUIEME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE.

ARTICLE HUITIEME :

Les dispositions de l'article 390 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 390 (nouveau) : Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre :

- 9.000 pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes;
- 18.750 pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes;
- 33.750 pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes;
- 56.250 pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes;
- 75.000 pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes;
- 112.500 pour le transport des grumes et des bois débités;
- Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 15.000 FCFA couvrant la période d'un mois.

CHAPITRE SIXIEME AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions de l'article neuvième de la loi n° 99/007 du 30 juin 1999, portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 :

1° - a) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence ;
- le gas-oil.

b) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

.....
.....

4° - Le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par :

- la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) aux compagnies distributrices ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
- la première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même.

Toutefois, les produits pétroliers taxables destinés à l'avitaillement des bateaux de pêche sont exonérés de la TSPP dans la limite des quotas trimestriels de consommation autorisés par l'Administration fiscale.

Le reste sans changement.

ARTICLE DIXIEME :

Les dispositions de l'article dixième de la loi n° 99/007 du 30 juin 1999, portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 3 (nouveau) : Pour l'exercice 2000/2001, le montant à prélever sur le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers, au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à F CFA 22 milliards.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

ARTICLE ONZIEME :

Les dispositions de l'article onzième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant Loi de Finances pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

2° - REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE.

La redevance Forestière Annuelle est constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe 2 500 FCFA/ha

- Concessions 1 000 FCFA/ha

La redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre.

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois (3) tranches d'égal montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année. Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50%

- Communes 40%

- Communautés villageoises 10%

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

4° - CAUTIONNEMENT.

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1er juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans le délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

7° - SURTAXE A L'EXPORTATION :

Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous 4 000 FCFA/m³

- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous 000 FCFA/m³

- Essences de promotion de deuxième catégorie 500 FCFA/m³

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

8° - TAXE D'ENTREE USINE :

Il est institué en lieu et place du prélèvement à l'exportation applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime de droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines

. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine.

Son taux est fixé à 2,25% de la valeur FOB. Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions et délais que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal de la taxe relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

ARTICLE DOUZIEME :

Les dispositions de l'article treizième de la loi n° 99/007 du 30 juin 1999, portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : La taxe à l'extraction et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermominérales sont liquidées au vu des déclarations mensuelles souscrites par les redevables.

La déclaration y relative accompagnée du chèque correspondant est déposée à la Direction des Impôts au plus tard le quinze du mois suivant pour les produits extraits au cours du mois précédent.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de TVA.

La taxe à l'extraction est retenue à la source par les entreprises industrielles, de travaux publics et par toute autre entreprise inscrite dans la liste arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

ARTICLE TREIZIEME :

Les taux des droits, taxes et redevances minières prévues à l'article 90 de la Loi N° 99/013 du 22 Décembre 1999 portant Code Pétrolier sont fixés par voie réglementaire.

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE QUATORZIEME :

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 95/010 du 1er Juillet 1995 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 95/96 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article onze (nouveau) :

(1) : Conformément aux dispositions des articles 16,19 et 33 de l'ordonnance N° 62/of/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun, les recettes générées par l'Education Nationale au titre des services rendus, les fonds de concours de toutes provenances, sont directement affectés aux opérations concourant à améliorer la qualité de l'éducation.

(2) Les tarifs des services susvisés et éventuellement les minima des taux de participation aux charges, la répartition et le mode de gestion des fonds collectés seront fixés par un acte réglementaire.

(3) : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics d'enseignement primaire, du fait de la gratuité pratiquée dans ces écoles.

ARTICLE QUINZIEME : Les dispositions de l'article treize de la loi n°90/001 du 29 juin 1990 portant loi de finances pour l'exercice 1990/1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article treize (nouveau) :

(1) Les recettes générées par les Institutions spécialisées relevant du Ministère des Affaires Sociales sont intégralement reversées au fonctionnement de ces Institutions.

(2) L'assiette et les modalités d'utilisation des recettes ainsi affectées seront déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE SEIZIEME : L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur de l'élevage et de la pêche relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

ARTICLE DIX SEPTIEME : Les taux maxima et les modalités de recouvrement des taxes communales indirectes seront déterminés par voie réglementaire.

ARTICLE DIX HUITIEME :

(1) La loi n° 87/021 du 17 Décembre 1987 portant création du Budget Annexe des Postes et Télécommunications est abrogée.

(2) Le budget du Ministère des Postes et Télécommunications est repris au Budget Général de l'Etat sous le chapitre 45.

(3) Il est créé un compte d'opérations devant accueillir les ressources et permettre le règlement des dépenses de l'activité postale jusqu'à la mise en place de la Société Nationale des Postes.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX NEUVIEME :

Conformément aux dispositions de l'article douzième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, le plafond des taxes à reverser au Fonds de développement forestier est fixé à quatre (4) milliards pour l'année 2000/2001.

ARTICLE VINGTIEME : Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre de la redevance à payer par les Organismes Portuaires Autonomes, est fixé à un (1) milliard pour l'exercice 2000/2001.

TITRE DEUXIEME : VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2000/2001

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE VINGT UNIEME : Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 sont évalués à 1.476.000.000.000 Francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante:

LIBELLES	PREVISIONS
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 192 000 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	835 000 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	539 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 000 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	357 000 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	26 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	2 000 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 000 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	23 000 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATIONS	25 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	271 000 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	284 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	278 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	6 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 476 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT DEUXIEME : Les crédits ouverts sur le Budget de la République du Cameroun en 2000/2001 se chiffrent à 1.476.000.000.000 F.CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2000/2001		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
01	PRESIDENCE REPUBLIQUE	21 383 000 000	1 843 000 000	23 226 000 000
02	SERVICES RATTACHES : PR	2 762 000 000	1 148 000 000	3 910 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	6 674 650 000	527 000 000	7 201 650 000
04	SERVICES PREMIER MINISTRE	5 414 000 000	527 000 000	5 941 000 000
05	CONSEIL ECON. & SOCIAL	496 000 000	0	496 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	13 338 000 000	1 506 000 000	14 844 000 000
07	ADMINISTR. TERRITORIALE	19 080 000 000	2 106 000 000	21 186 000 000

08	JUSTICE, GARDE SCEAUX	6 840 000 000	1 369 000 000	8 209 000 000
09	COUR SUPREME	755 000 000	200 000 000	955 000 000
11	CONTROLE SUP. DE L'ETAT	1 101 000 000	427 000 000	1 528 000 000
12	DEL. GEN. SURETE NATION.	30 551 000 000	1 981 000 000	32 532 000 000
13	DEFENSE	78 386 000 000	4 850 000 000	83 236 000 000
14	CULTURE	1 769 000 000	790 000 000	2 559 000 000
15	EDUCATION NATIONALE	146 490 000 000	21 000 000 000	167 490 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	8 982 000 000	895 000 000	9 877 000 000
17	COMMUNICATION	2 763 000 000	432 000 000	3 195 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11 828 000 000	5 000 000 000	16 828 000 000
19	RECHERCHE SCIENT. & TECH.	5 014 000 000	2 000 000 000	7 014 000 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	20 752 000 000	5 581 000 000	26 333 000 000
21	DEV. INDUST. & COMMERCIAL	1 773 000 000	737 000 000	2 510 000 000
22	INVEST. PUBLIC & AT	3 934 000 000	10 043 000 000	13 977 000 000
23	TOURISME	1 625 000 000	869 000 000	2 494 000 000
30	AGRICULTURE	22 990 000 000	3 475 000 000	26 465 000 000
31	ELEVAGE, PÊCHE, IND. ANIM.	4 654 000 000	1 316 000 000	5 970 000 000
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 622 000 000	4 931 000 000	6 553 000 000
33	ENVIRONNEMENT & FORÊTS	2 789 000 000	1 790 000 000	4 579 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	41 126 000 000	15 363 000 000	56 489 000 000
37	URBANISME & HABITAT	7 924 000 000	3 633 000 000	11 557 000 000
38	VILLE	1 751 000 000	3 600 000 000	5 351 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	38 018 000 000	17 300 000 000	55 318 000 000
41	EMPLOI, TRAVAIL & PREV. SOC	1 890 000 000	760 000 000	2 650 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	2 703 000 000	750 000 000	3 453 000 000
43	CONDITION FEMININE	1 513 000 000	750 000 000	2 263 000 000
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	2 011 000 000	500 000 000	2 511 000 000
46	TRANSPORTS	1 786 000 000	1 527 000 000	3 313 000 000
50	FONCTION PUBL & REF. ADM.	5 382 000 000	474 000 000	5 856 000 000
	CHAPITRES MINISTERIELS : A	527 869 650 000	120 000 000 000	647 869 650 000
55	DETTE INTERIEURE FONCT.	61 000 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	45 198 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	29 932 350 000		
	CHAPITRES COMMUNS : B	136 130 350 000		
	BUDGET FONCT. : C =A+B	664 000 000 000		
	-	-	PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUB. EXTERIEURE	250 000 000 000		
57	DETTE PUB. INTERIEURE	223 000 000 000		
	SERVICE DE LA DETTE : D	473 000 000 000		
			FINANC. EXTER	FINANC. INTER.

90	OPERATIONS DE DEVELOP.	304 000 000 000	184 000 000 000	120 000 000 000
91	RESTRUCTURATION	10 000 000 000		
92	PARTICIPATIONS & REHAB.	25 000 000 000		
	BUDGET INVEST. PUBLIC : E	339 000 000 000		
	BUDGET ETAT : F =C+D+E	1 476 000 000 000		

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT TROISIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2000/2001, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 250.000.000.000. de francs CFA.

ARTICLE VINGT QUATRIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2000/2001 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40.000.000.000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2000/2001, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt troisième et vingt quatrième ci-dessus.

ARTICLE VINGT SIXIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT SEPTIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT HUITIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt cinquième, vingt sixième et vingt septième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT NEUVIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 30 juin 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(è) PAUL BIYA